

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-14 &
IT-95-14/2-R77
Date : 30 août 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Iain Bonomy
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Jugement rendu le : 30 août 2006

LE PROCUREUR

c/

JOSIP JOVIĆ

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur :

**M. David Akerson
M. Salvatore Cannata**

Le Conseil de l'Accusé :

M. Krešimir Krsnik

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

1. Josip Jović (l'« Accusé ») est poursuivi du chef unique d'outrage au Tribunal pour des faits commis en novembre et en décembre 2000. À l'époque, l'Accusé était le rédacteur en chef du quotidien croate *Slobodna Dalmacija*. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») reproche à l'Accusé d'avoir publié dans son journal des pièces et informations relatives à un témoin protégé et d'avoir méconnu une ordonnance lui enjoignant d'en cesser la publication. L'acte d'accusation a été établi le 29 août 2005¹ avant d'être confirmé le 12 septembre 2005². Le 14 octobre 2005 a eu lieu la comparution initiale de l'Accusé³. Le 24 avril 2006, l'affaire a été renvoyée devant la présente Chambre de première instance⁴. Les parties ont ensuite présenté leur mémoire préalable au procès⁵, lequel a eu lieu le 11 juillet 2006⁶.

2. Le témoin protégé, dont Josip Jović est accusé d'avoir rendu publique la déposition, est le Président de la République de Croatie, M. Stjepan Mesić. Avant son élection à cette fonction⁷, ce dernier avait été témoin à charge dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*⁸. Par une ordonnance écrite du 10 juin 1997, la Chambre de première instance alors saisie de cette affaire avait enjoint à Tihomir Blaškić, ses avocats et leurs représentants de ne révéler au public ou aux médias ni le nom des témoins vivant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, ni quelque information permettant de les identifier⁹. M. Mesić a fourni à l'Accusation une déclaration écrite datée du 19 avril 1997 et a déposé devant le Tribunal du 16 au 19 mars 1998¹⁰. Conformément à une ordonnance rendue oralement à huis clos partiel par la

¹ Voir Acte d'accusation, 29 août 2005. Cet acte d'accusation initial ayant par la suite été modifié, c'est le Premier acte d'accusation modifié, déposé le 15 juin 2006, qui a été utilisé dans le cadre des débats.

² Voir Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation et Ordonnance de non-divulgence, 12 septembre 2005.

³ Voir compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 5 (comparution initiale, 14 octobre 2005). L'Accusé ne s'étant pas présenté pour sa comparution initiale prévue le 26 septembre 2005, un mandat d'arrêt a été décerné à son encontre. Voir Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 28 septembre 2005.

⁴ Voir Ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle Chambre de première instance, 24 avril 2006.

⁵ Voir *Prosecutor's Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter (E)*, 15 juin 2006 (le « Mémoire préalable de l'Accusation »); *The Accused Josip Jović's Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter (F)*, 26 juin 2006 (le « Mémoire préalable de l'Accusé »).

⁶ L'Accusé ne s'étant pas présenté pour le procès prévu le 3 juillet 2006, celui-ci a été repoussé au 11 juillet 2006. Voir CR, p. 17 et 29 (3 juillet 2006); *Decision on Second Motion for Postponement of Trial*, 4 juillet 2006.

⁷ Élu président pour la première fois le 7 février 2000, M. Mesić a été reconduit dans ses fonctions le 16 janvier 2005. Voir <<http://www.predsjednik.hr/>>

⁸ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14 (l'« affaire Blaškić »).

⁹ Affaire *Blaškić*, Décision de la Chambre de première instance I sur les requêtes du Procureur des 12 et 14 mai 1997 en matière de protection des témoins, 10 juin 1997 (datée du 6 juin 1997), p. 7.

¹⁰ Voir affaire *Blaškić*, CR, p. 7095 (16 mars 1998, huis clos) à 7322 (19 mars 1998, huis clos).

Chambre de première instance saisie de l'affaire *Blaškić* (la « Chambre *Blaškić* ») le 16 mars 1998 juste avant sa déposition¹¹, M. Mesić a déposé à huis clos¹². Ainsi que la présente Chambre l'a déjà expliqué, « lorsqu'une Chambre ordonne le huis clos pour une déposition de sorte que tout ce qui se passe dans le prétoire devient confidentiel, son ordonnance s'applique à toute personne qui entre en possession d'une information protégée¹³ ».

3. En « une » de son édition du 27 novembre 2000, le quotidien *Slobodna Dalmacija* a publié, sous le titre « Comptes rendus de La Haye », un article reproduisant « le premier témoignage complet et exact apporté le 19 avril 1997 par Stjepan MESIĆ au Tribunal de La Haye¹⁴ ». Ce que le journal qualifiait de « témoignage » était en réalité un extrait de la déclaration écrite de M. Mesić en date du 19 avril 1997. M. Mesić n'a déposé qu'une fois dans l'affaire *Blaškić*, du 16 au 19 mars 1998, ce dont le journal s'est fait l'écho en précisant qu'il avait déposé « deux fois de sa propre initiative devant le Tribunal international chargé de juger les crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie : la première le 19 avril 1997, la seconde du 16 au 19 mars 1998, en demandant cette fois que son témoignage soit confidentiel¹⁵ ». Dans son édition du 28 novembre 2000, le journal *Slobodna Dalmacija* a publié de nouveaux extraits de la déclaration écrite de M. Mesić et il était notamment indiqué que « le second témoignage de M. Mesić était secret à sa demande¹⁶ ». Le 29 novembre 2000, le journal a fait état d'une conférence de presse au cours de laquelle le Président Stjepan Mesić aurait déclaré que les extraits publiés dans les deux dernières éditions du quotidien *Slobodna Dalmacija* correspondaient aux propos qu'il avait tenus au procès¹⁷. Dans son numéro du

¹¹ « Lorsqu'une Chambre ordonne un huis clos partiel, les retransmissions audio et vidéo sont suspendues, mais les stores ne sont pas abaissés, permettant ainsi aux personnes assises dans la galerie du public de voir ce qui se passe dans le prétoire sans rien entendre des débats, et la partie à huis clos partiel n'apparaît pas dans les versions publiques des comptes rendus. » *Le Procureur c/ Marijačić et Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2, Jugement, 10 mars 2006 (le « Jugement *Marijačić et Rebić* »), par. 24.

¹² Voir affaire *Blaškić*, CR, p. 7088 (16 mars 1998, huis clos partiel) — M. LE JUGE JORDA : « Après en avoir délibéré, les juges ont décidé à l'unanimité que le témoignage de M. Mesić serait entendu à huis clos. »

¹³ Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 28.

¹⁴ Pièce à conviction n° 11, onglet 1.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ Voir pièce à conviction n° 11, onglet 2.

¹⁷ Voir pièce à conviction n° 11, onglet 3 : « “Les comptes rendus publiés par *Slobodna Dalmacija* — j'en ai lu deux jusqu'à présent — correspondent assez bien aux propos que j'ai tenus à l'audience à La Haye [...]”, a déclaré jeudi le Président Stjepan Mesić lors de sa conférence de presse mensuelle, confirmant ainsi l'authenticité du premier extrait de témoignage que notre journal a publié. »

30 novembre 2000, le journal a de nouveau publié des extraits de la déclaration écrite de M. Mesić¹⁸.

4. Le 1^{er} décembre 2000, l'Accusation a porté ces articles à la connaissance de la Chambre *Blaškić*¹⁹. Le même jour, la Chambre a ordonné « qu'il soit mis un terme immédiat à la publication des déclarations ou des témoignages du témoin en question et, en général, de tout témoin protégé » et déclaré que « toute publication de ces déclarations ou témoignages expos[ait] son ou ses auteurs ou autres responsables à être déclarés coupables d'outrage au Tribunal²⁰ ». Dans cette ordonnance, la Chambre a demandé « au Greffier d'envoyer dès que possible une copie de la [...] décision par télécopie [...] au [journal] [...] *Slobodna Dalmacija*²¹ ». Au procès, l'Accusé a reconnu avoir « reçu l'ordonnance le 1^{er} décembre 2000 par télécopie²² ».

5. Dans son édition du 3 décembre 2000, le journal *Slobodna Dalmacija* a publié l'ordonnance du 1^{er} décembre 2000, la jugeant « pleine d'arrogance²³ » et la qualifiant d'« ingérence dans les affaires intérieures de la Croatie²⁴ » et d'« agression contre un État souverain²⁵ ». Le quotidien a également publié un extrait du compte rendu de l'audience à huis clos partiel du 16 mars 1998 à l'occasion de laquelle l'Accusation et la Défense ont débattu de la question de savoir si l'audition de M. Mesić devait avoir lieu à huis clos²⁶. Le lendemain, le journal a titré en « une » : « Josip Jović, rédacteur en chef : “Je n'ai pas d'obligation morale envers La Haye”²⁷. » Dans un article accompagnant cette « une », l'Accusé a écrit qu'« il

¹⁸ Voir pièce à conviction n° 11, onglet 4.

¹⁹ Voir affaire *Blaškić*, Ex Parte and Under Seal Notice of Breach of Security in Respect of Private Session Hearings, 1^{er} décembre 2000, p. 1 (« le Procureur a reçu copie d'une série d'articles publiés dans le journal *Slobodna Dalmacija*, dans lequel a été reproduit le texte intégral d'une déclaration faite à l'Accusation par Stjepan Mesić » [notes non reproduites]) et 2 (l'annexe C présente les « articles publiés dans les éditions du 28, 29 et 30 novembre de *Slobodna Dalmacija*, dans lesquels sont reproduits des extraits de la déclaration confidentielle faite au Procureur par Stjepan Mesić en 1997 »). Bien que le document cité ici ait été déposé *ex parte* et sous scellés, la Chambre de première instance estime que la levée du caractère *ex parte* et des scellés pour ce qui concerne les extraits cités est utile au règlement de l'affaire. La Chambre décide de ne pas lever le caractère *ex parte* et les scellés pour ce qui concerne les passages non cités dans le présent Jugement.

²⁰ Affaire *Blaškić*, Ordonnance aux fins de mettre un terme immédiat à la violation des mesures de protection octroyées à des témoins, 1^{er} décembre 2000, p. 1.

²¹ *Ibidem*, p. 2.

²² CR, p. 69 et 70 (11 juillet 2006).

²³ Pièce à conviction n° 11, onglet 5.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Voir pièce à conviction n° 11, onglet 5.

²⁷ Pièce à conviction n° 11, onglet 6.

déciderait de poursuivre ou non la publication des textes “après avoir étudié toutes les conséquences juridiques de cette interdiction”²⁸ ».

6. En « une » de l'édition du 6 décembre 2000, on lit ce titre : « *Slobodna* révèle le secret de La Haye²⁹. » « *Exclusif* [.] Compte rendu de la déposition confidentielle faite en mars 1998 par le témoin protégé Stjepan Mesić devant le Tribunal de La Haye au procès de Tihomir Blaškić³⁰. » Dans cette même édition, le journal a publié, pour la première fois, un extrait du compte rendu de l'audience à huis clos du 16 mars 1998³¹. Dans un article d'introduction, intitulé « Les six raisons pour lesquelles *Slobodna* publie la déposition de Mesić³² », l'Accusé écrit : « En dépit de l'Ordonnance rendue par le Tribunal de La Haye, qui menace *Slobodna Dalmacija* de sanctions [...], nous avons décidé, malgré le risque encouru, de publier, en plusieurs parties, l'intégralité du mystérieux témoignage de Mesić devant le Tribunal de La Haye du 16 au 19 mars 1998³³. » Entre le 7 et le 29 décembre 2000, *Slobodna Dalmacija* a publié 21 autres extraits de la déposition faite à huis clos par M. Mesić³⁴.

7. Le 8 décembre 2000, l'Accusation a informé la Chambre de première instance de l'apparente violation par le journal de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2000 et lui a notamment demandé d'« enjoindre à l'auteur ou aux auteurs des articles en question ainsi qu'au rédacteur en chef de *Slobodna Dalmacija*, Josip Jović, de comparaître devant la Chambre de première instance [...] pour qu'ils s'expliquent sur les raisons pour lesquelles ils ne devraient pas être déclarés coupables d'outrage au Tribunal³⁵ ». *Slobodna Dalmacija* ayant continué de publier, tout au long du mois de décembre 2000, des extraits de la déposition faite en mars 1998 par

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Voir pièce à conviction n° 11, onglet 8.

³⁰ *Ibidem.*

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ Voir pièce à conviction n° 11, onglets 9 à 29.

³⁵ Affaire *Blaškić*, Ex Parte and Under Seal Notice of Breach of Trial Chamber's Order for the Immediate Cessation of Violations of Protective Measures for Witnesses Dated 1 December 2000, 8 décembre 2000, p. 4. Bien que le document cité ici ait été déposé *ex parte* et sous scellés, la Chambre de première instance estime que la levée du caractère *ex parte* et des scellés pour ce qui concerne les extraits cités est utile au règlement de l'affaire. La Chambre décide de ne pas lever le caractère *ex parte* et les scellés pour ce qui concerne les passages non cités dans le présent Jugement.

M. Mesić, l'Accusation a informé la Chambre à deux reprises — le 18 décembre 2000³⁶ et le 9 janvier 2001³⁷ — que les faits étaient susceptibles de constituer un outrage.

8. Le 24 janvier 2006, la Chambre d'appel a rapporté les mesures de protection dont bénéficiait M. Mesić en disant que « le véritable nom du témoin Stjepan Mesić, le fait qu'il a déposé, ses déclarations à l'Accusation ainsi que les comptes rendus de sa déposition [dans l'affaire *Blaškić*] [pouvaient] être mentionnés en public et pendant les audiences publiques³⁸ ».

ALLEGATIONS

9. L'Accusé est poursuivi du chef d'outrage pour avoir « dévoilé l'identité d'un témoin protégé », « révélé que le témoin avait déposé à huis clos devant le Tribunal », « publié l'intégralité ou des extraits de son témoignage » et « violé directement l'ordonnance du 1^{er} décembre 2000 »³⁹. Dans ses écritures, l'Accusation reproche à l'Accusé d'avoir violé trois ordonnances rendues par la Chambre *Blaškić* : 1) l'ordonnance écrite du 10 juin 1997 enjoignant à Tihomir Blaškić, ses avocats et leurs représentants de ne révéler au public ou aux médias ni le nom des témoins vivant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, ni quelque information permettant de les identifier⁴⁰ ; 2) l'ordonnance orale, rendue le 16 mars 1998 à huis clos partiel, précisant que M. Mesić déposerait à huis clos⁴¹ ; 3) l'ordonnance écrite du 1^{er} décembre 2000 constatant que *Slobodna Dalmacija* avait publié des extraits des déclarations ou témoignages d'un témoin bénéficiant de mesures de protection et prescrivant

³⁶ Affaire *Blaškić*, Ex Parte and Under Seal Notice of Additional Breaches of Trial Chamber's Order for the Immediate Cessation of Violations of Protective Measures for Witnesses Dated 1 December 2000, 18 décembre 2000 (daté du 15 décembre 2000). Bien que le document cité ici ait été déposé *ex parte* et sous scellés, la Chambre de première instance estime que le citer est utile au règlement de l'affaire. La Chambre décide de ne pas lever le caractère *ex parte* et les scellés pour ce qui concerne ce passage.

³⁷ Affaire *Blaškić*, Ex Parte and Under Seal Notice of Further Breaches of Trial Chamber's Order for the Immediate Cessation of Violations of Protective Measures for Witnesses Dated 1 December 2000, 9 janvier 2001. Bien que le document cité ici ait été déposé *ex parte* et sous scellés, la Chambre de première instance estime que le citer est utile au règlement de l'affaire. La Chambre décide de ne pas lever le caractère *ex parte* et les scellés pour ce qui concerne ce passage.

³⁸ Affaire *Blaškić*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modification de mesures de protection dans l'affaire *Le Procureur c/ Stjepan Šešelj et Domagoj Margetić*, 24 janvier 2006, p. 5.

³⁹ Premier acte d'accusation modifié, par. 13.

⁴⁰ Affaire *Blaškić*, Décision de la Chambre de première instance I sur les requêtes du Procureur du 12 et du 14 mai 1997 en matière de protection des témoins, 10 juin 1997 (datée du 6 juin 1997), p. 7. Voir Premier acte d'accusation modifié, par. 4 et 13 ; *Prosecution's Pre-Trial Brief*, par. 1, 4, 15, 34 et 36.

⁴¹ Voir Premier acte d'accusation modifié, par. 8, 10 et 13 ; *Prosecution's Pre-Trial Brief*, par. 1, 9, 11 à 13, 15 et 37 à 39.

« qu'il soit mis un terme immédiat à la publication des déclarations ou des témoignages du témoin en question⁴² ».

10. L'Accusation, qui dans ses écritures reprochait à l'Accusé d'avoir violé les trois ordonnances susmentionnées, est revenue en fait au procès sur ses accusations de violation de la première. Le substitut du Procureur a déclaré qu'il « apporterait la preuve que, par ses agissements, Josip Jović avait violé deux ordonnances. La première est l'ordonnance orale de mars 1998, par laquelle la Chambre *Blaškić* a décidé que l'audition de M. Mesić aurait lieu à huis clos [...]. La seconde est bien évidemment l'ordonnance enjoignant expressément à *Slobodna Dalmacija* de cesser la publication des déclarations et témoignages du témoin⁴³ ». Cette décision de revenir sur l'accusation de violation de l'ordonnance écrite du 10 juin 1997 semble prudente. En effet, cette ordonnance n'était adressée qu'à Tihomir Blaškić, ses avocats et leurs représentants. Or, l'Accusé n'entre dans aucune de ces catégories. Par ailleurs, l'Accusation n'a pas en substance repris au procès l'allégation, formulée dans l'acte d'accusation, selon laquelle l'Accusé avait de façon tout à fait répréhensible révélé que M. Mesić avait été témoin dans l'affaire *Blaškić*. La raison en est sans doute que l'Accusé a présenté des éléments de preuve montrant clairement que M. Mesić avait admis avoir été témoin avant la publication des articles incriminés⁴⁴. Dès lors, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le grief fait à l'Accusé d'avoir « dévoilé l'identité d'un témoin protégé » et d'avoir « révélé le fait que le témoin avait déposé à huis clos devant le Tribunal »⁴⁵.

⁴² Affaire *Blaškić*, Ordonnance aux fins de mettre un terme immédiat à la violation des mesures de protection octroyées à des témoins, 1^{er} décembre 2000, p. 1. Voir Premier acte d'accusation modifié, par. 8, 10 et 13 ; *Prosecution's Pre-Trial Brief*, par. 9, 11 à 13, 15 et 40 à 42.

⁴³ CR, p. 36 (11 juillet 2006).

⁴⁴ Voir *Confidential Motion of the Accused Josip Jović for Leave to File Additional Witness and Exhibit List*, 11 juillet 2006, annexe C (article publié dans l'édition du 23 mars 1998 du journal *Feral Tribune* et intitulé : « Yes, I will go to The Hague again ! ») : Question : « Avez-vous été témoin au procès du général Blaškić ? » Réponse : « Oui. J'ai été témoin dans ce procès et j'ai déposé sur des faits dont j'avais connaissance mais que je ne peux pas m'expliquer plus en détail. » Question : « Revenons au procès Blaškić. Vous n'avez donc pas le droit de donner publiquement des détails sur votre déposition ? » Réponse : « C'est exact. Ni moi ni personne ne peut évoquer cette déposition car, comme je l'ai dit, elle a été faite à huis clos. » Annexe E (article paru dans l'édition du 23 mars 1998 du journal *Vjesnik*) : « Stjepan Mesić a confirmé dimanche à la télévision croate avoir déposé la semaine dernière comme témoin à charge dans le procès du général Blaškić. » Voir aussi annexe F (entretien avec Carla Del Ponte, Procureur du Tribunal, publié dans l'édition du 7 avril 2000 du journal *Jutarnji List*) : Question : « Que pensez-vous du gouvernement actuel ? » Réponse : « Je le trouve très bien. Votre président [Président Stjepan Mesić] est un grand ami du tribunal. Il a été un témoin clé dans l'un de nos procès. » Bien que le document cité ici ait été déposé à titre confidentiel, la Chambre de première instance estime que la levée de la confidentialité des extraits cités est utile au règlement de l'affaire. La Chambre décide de ne pas lever le caractère confidentiel des passages non cités dans le présent Jugement.

⁴⁵ Premier acte d'accusation, par. 13.

DROIT APPLICABLE

11. « En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner une conduite qui entrave le cours de la justice », même si son Statut ne dit mot de sa compétence en matière d'outrage⁴⁶. L'outrage au Tribunal est défini à l'article 77 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), lequel dispose :

Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui :

- i) étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre ;
- ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre ;
- iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou aux fins de produire des documents devant une Chambre ;
- iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui ; ou
- v) menace, intimide, essaie de corrompre ou de toute autre manière cherche à contraindre toute autre personne, dans le but de l'empêcher de s'acquitter d'une obligation découlant d'une ordonnance rendue par un Juge ou une Chambre.

Si l'article 77 du Règlement énumère différents cas d'outrage, cette énumération ne limite pas le pouvoir inhérent qu'a le Tribunal de sanctionner l'outrage⁴⁷. Ainsi, à propos de l'article 77 A) ii) du Règlement,

entrave de propos délibéré et en connaissance de cause le cours de la justice quiconque divulgue des informations relatives aux instances introduites devant le Tribunal, sachant qu'il viole une ordonnance d'une Chambre. Par conséquent, l'Accusation n'a pas besoin d'établir de surcroît que le cours de la justice a effectivement été entravé. Il suffit que cette divulgation soit constituée dans tous ses éléments pour que son auteur soit déclaré coupable d'outrage⁴⁸.

⁴⁶ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001, par. 30 (citant *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000, par. 13). Voir aussi *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-A-R77.4, Arrêt interlocutoire concernant les poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage, 29 août 2005, par. 21 : « L'exercice des poursuites pour outrage entre dans le cadre du pouvoir inhérent qu'a toute Chambre du Tribunal de protéger l'intégrité de ses procédures. »)

⁴⁷ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001, par. 39.

⁴⁸ Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 19 [notes non reproduites].

12. L'Accusation met en cause l'Accusé pour outrage au Tribunal sur le double fondement de l'article 77 A) — qui évoque le pouvoir général qu'a le Tribunal de réprimer les faits d'outrage — et de l'article 77 A) ii) — qui fait expressément état du pouvoir qu'a le Tribunal de punir quiconque « divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre⁴⁹ ». L'outrage en question ayant pris la forme d'une violation en connaissance de cause d'ordonnances rendues par la Chambre *Blaškić*, c'est plus précisément l'article 77 A) ii) du Règlement qui trouve à s'appliquer en l'espèce et sous-tendra l'analyse juridique qui suit⁵⁰.

13. Comme la présente Chambre l'a fait observer, « lorsqu'une déclaration écrite d'un témoin recoupe en grande partie sa déposition à huis clos, il faut considérer qu'elle est elle aussi protégée par l'ordonnance instituant le huis clos car, sinon, la protection accordée serait inefficace⁵¹ ».

14. Comme pour tout crime, l'Accusation doit établir au-delà de tout doute raisonnable que l'outrage est constitué en tous ses éléments pour que la Chambre de première instance puisse prononcer une déclaration de culpabilité⁵².

ARGUMENTS DES PARTIES

15. « La présente affaire d'outrage est à la fois l'une des plus simples et l'une des plus graves⁵³ », a annoncé le substitut du Procureur dans sa déclaration préliminaire. L'Accusation rapporte que « [le journal *Slobodna Dalmacija*] a publié la déclaration du témoin Mesić dans quatre numéros du mois de novembre [et] sa déposition à huis clos dans les éditions de

⁴⁹ Voir Premier acte d'accusation modifié, par. 14 : « Par ses actes et omissions, Josip Jović s'est rendu coupable de : Chef 1 : Outrage au Tribunal, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et en application de l'article 77 A) et de l'article 77 A) ii) de son Règlement de procédure et de preuve. » [souligné dans l'original] *Prosecution's Pre-Trial Brief*, par. 16.

⁵⁰ Voir *Le Procureur c/ Marijačić et Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2, Décision relative aux demandes d'autorisation de modifier l'acte d'accusation présentées par l'Accusation, 7 octobre 2005, par. 36 : « L'Accusation n'a fourni aucune explication et n'a fait état d'aucun fait distinct permettant d'invoquer de surcroît l'article 77) A). Si — comme cela semble être le cas — l'Accusation allègue un outrage sur la base de l'article 77 A) à raison des mêmes faits que ceux qu'elle met en avant pour justifier son accusation d'outrage sur la base de l'article 77 A) ii), l'ajout d'une référence particulière à l'article 77 A) est superflu. L'article 77 A) ii), qui envisage l'une des formes possibles de l'outrage visé à l'article 77 A), incorpore les termes généraux et les conditions d'application de cet article. »

⁵¹ *Ibidem*, par. 27.

⁵² Voir, par exemple, *ibid.*, par. 16.

⁵³ CR, p. 32 (11 juillet 2006).

décembre⁵⁴ ». Sur les éditions du mois de décembre, le substitut du Procureur a tenu le propos suivant :

Le premier extrait de la déposition à huis clos de M. Mesić figure dans les pages intérieures de ce numéro [6 décembre 2000]. Chaque jour, pendant 22 jours d'affilée — nous allons le montrer — Jović et *Slobodna Dalmacija* vont publier le compte rendu intégral de la déposition à huis clos de M. Mesić. En tête de chacun de ces articles, il est indiqué très clairement que le témoin a déposé à titre confidentiel. Non content de publier le compte rendu dans les pages intérieures de ces numéros, le journal s'est également vanté en *une* des éditions suivantes de défier directement et ouvertement le Tribunal⁵⁵.

L'Accusation estime que l'Accusé a « de façon manifeste, délibérée et répétée, violé les ordonnances de ce Tribunal, entravant ainsi le cours de la justice et se rendant coupable d'outrage au Tribunal⁵⁶ ».

16. Le conseil de la Défense fait valoir que l'Accusé « n'a pas violé délibérément et sciemment une ordonnance de ce Tribunal⁵⁷ ». Au procès, l'Accusé s'est justifié avant tout en plaidant l'erreur de droit : il ne pensait pas être lié par les ordonnances de la Chambre de première instance et il ne saurait dès lors être déclaré coupable d'outrage au Tribunal. L'Accusé a ainsi déclaré à l'audience :

Nous avons interrompu la publication des documents [après avoir reçu notification de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2000] pour nous enquérir auprès des juristes de la République de Croatie si nous étions liés par elle [...]. Nous avons informé le bureau juridique de notre journal et nous avons aussi adressé une demande d'information au parquet qui avait déjà reçu notification de cette ordonnance.

Q. Vous voulez dire que cette ordonnance avait aussi été envoyée au parquet croate ?

R. Oui, ainsi qu'au ministère de la Justice. Le parquet ou le ministère de la Justice a fait, suite à cette ordonnance, une déclaration écrite, disant que les mesures de protection en question portaient uniquement sur l'identité du témoin et non sur la teneur de sa déposition. Ils sont arrivés à la conclusion que *Slobodna Dalmacija* n'avait pas violé l'ordonnance en publiant les comptes rendus d'audience⁵⁸.

Nous avons également sollicité l'avis des pouvoirs publics croates. On nous a répondu que c'était le parquet qui était compétent en la matière. Le vice-premier ministre de l'époque et chef du bureau chargé de la coopération de la République de Croatie avec le TPIY, M. Goran Granić, a déclaré que le TPIY n'avait pas compétence en la matière et que l'opinion publique avait le droit de tout savoir⁵⁹.

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ *Ibidem*, p. 35.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 36.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 37.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 70.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 75 et 76.

Comme le conseil de l'Accusé l'a dit :

[L'outrage au Tribunal suppose] une violation en connaissance de cause. M. Jović est journaliste, pas juriste. C'est la raison pour laquelle il a demandé autour de lui. Il a fait de son mieux. Il a attendu six jours avant de publier. Il s'est renseigné autour de lui et tout le monde lui a répondu qu'il n'y avait pas violation. Sinon, il n'aurait pas publié. Mais le parquet lui a dit qu'il ne violait aucune loi ni aucun règlement et que cette question ne relevait pas du tout de la compétence du TPIY. Ce n'était pas du ressort du TPIY et il n'a rien fait qui puisse être considéré comme répréhensible. C'est la raison pour laquelle le témoin a finalement décidé de publier⁶⁰.

Il y a lieu de noter cependant que « tout le monde [n']a [pas] répondu [à l'Accusé] qu'il n'y avait pas violation ». Dans l'édition du 6 décembre 2000 de *Slobodna Dalmacija*, un article résume ainsi l'opinion d'un certain professeur Ivo Josipović, présenté par l'Accusé comme un « éminent spécialiste du droit⁶¹ » : « C'est la première fois que le Tribunal pénal international s'adresse aux médias par le biais d'une ordonnance particulière. D'un point de vue formel et juridique, ce Tribunal peut connaître de ce genre de comportement. Toutefois, toutes les décisions rendues par le Tribunal — et celle-ci ne fait pas exception — font l'objet de critiques et appellent un examen approfondi⁶². » Interrogé par le Président de la Chambre sur les raisons pour lesquelles il avait repris la publication des comptes rendus de l'audience à huis clos après avoir reçu copie de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2000, l'Accusé a donné la réponse suivante :

Parce que, vu tout ce que j'ai dit jusqu'à présent, j'ai été induit en erreur. On m'avait donné des avis et des interprétations contradictoires. Je n'étais pas certain à l'époque — et je ne le suis toujours pas aujourd'hui d'ailleurs — que le TPIY pouvait rendre à mon adresse des ordonnances limitant la liberté qui est la mienne d'informer mes lecteurs⁶³.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 84.

⁶¹ *Ibid.*, p. 91.

⁶² Pièce à conviction n° 11, onglet 8. Voir aussi CR, p. 138 (11 juillet 2006).

Q. Monsieur Jović, je vais vous donner lecture d'un extrait. [...] Et cet article est intitulé : « Le Président a besoin du Tribunal international. » [...] « C'est la première fois que le Tribunal pénal international s'adresse aux médias par le biais d'une ordonnance particulière. D'un point de vue formel et juridique, ce Tribunal peut connaître de ce genre de comportement. Toutefois, toutes les décisions rendues par le Tribunal — et celle-ci ne fait pas exception — font l'objet de critiques et appellent un examen approfondi. Le Tribunal devrait revoir sa décision si la confidentialité de ces documents ne se justifie plus. »

Vous voyez ?

R. Oui.

Q. « Le Tribunal devrait revoir sa décision. »

Ce qu'il dit, ce n'est pas qu'il y a lieu de le faire, mais qu'il faut le faire, n'est-ce pas ?

R. Oui, oui. C'est ce qu'il dit.

Q. Je vous remercie.

⁶³ CR, p. 87 (11 juillet 2006).

M. LE JUGE ROBINSON : [interprétation] N'avez-vous pas publié en disant que vous saviez que vous contreveniez par là même à l'ordonnance du Tribunal et que vous n'en aviez cure ?

LE TÉMOIN : [interprétation] Bien sûr. Mais j'ai donné les raisons qui m'ont poussé à publier. Je n'étais pas du tout certain que le TPIY avait le pouvoir de m'adresser une telle ordonnance⁶⁴.

Il est manifeste que j'ai bafoué cette ordonnance. Mais ce qui n'est pas clair, c'est si, en tant que ressortissant croate, j'étais tenu de respecter cette ordonnance⁶⁵.

Interrogé sur ce point lors du contre-interrogatoire, l'Accusé a donné l'explication suivante :

À l'époque, j'avais reçu des garanties et je pensais que cette ordonnance ne s'adressait pas directement à moi en tant que ressortissant croate. Je pensais que seul le pouvoir judiciaire croate pouvait donner force exécutoire à cette ordonnance⁶⁶.

[J]e n'avais pas compris que cette ordonnance était exécutoire par elle-même. [...] Je n'avais pas l'intention de violer en connaissance de cause cette ordonnance, comme vous l'avancez. J'attendais. Il se peut que je me sois trompé, mais j'attendais qu'une procédure s'engage en Croatie. Mais on m'a ensuite donné les interprétations que j'ai déjà évoquées⁶⁷.

17. En réponse à cet argument, le substitut du Procureur a précisé que c'était la Chambre Blaškić qui avait rendu les ordonnances, et que l'Accusé

[n'était] pas fondé à s'enquérir au Groenland ou aux États-Unis ou ailleurs encore si c'était bien ou non [...]. Ce que vous semblez dire, Monsieur le Président, c'est qu'[un accusé] aurait le droit de demander une deuxième opinion à une autre entité juridique pour contester la validité de vos ordonnances. Or, il ne peut en être ainsi⁶⁸.

[S]i vous, une Chambre, autorisez des tiers, comme les journaux, à critiquer l'ordonnance d'une Chambre de première instance, votre aptitude à diriger les débats risque de s'en trouver diminuée. Nous demandons à des témoins de venir déposer au risque de leur vie. Et s'ils le font, c'est parce que nous leur assurons que nous pouvons garantir la confidentialité de leurs dépositions quand ils témoignent à huis clos. Or, c'est une décision que vous, en tant que Juges, devez prendre après avoir entendu les arguments des parties. Bien entendu, ces décisions ne sont pas parfaites, mais elles doivent être respectées. Elles doivent être sacro-saintes. S'il n'en était pas ainsi, nous ne pourrions légitimement pas demander à des témoins de venir en leur disant, tout en les regardant droit dans les yeux,

⁶⁴ *Ibidem*.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 88.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 126.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 127.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 74.

que le Tribunal répondra des garanties de confidentialité, même quand elles ont été données par une Chambre⁶⁹.

On ne peut autoriser un tiers, tel qu'un organe de presse, à choisir l'avis juridique qui lui est le plus favorable pour se soustraire à une ordonnance d'une Chambre [...] [C]'est la loi et c'est l'ordonnance de la Chambre qui compte, on ne saurait exciper de l'ignorance de la loi⁷⁰.

18. Après avoir invoqué l'erreur de droit, l'Accusé a avancé à l'audience que la révélation, en novembre et décembre 2000, de la déposition de M. Mesić au procès *Blaškić* n'avait pas en l'espèce compromis le bon déroulement du procès — qui s'est clos en avril 2000⁷¹ — ni fait courir un danger à M. Mesić — qui, en novembre 2000, était Président de la République de Croatie et à ce titre vraisemblablement bien protégé⁷². L'Accusé s'est enfin prévalu de son droit, en sa qualité de journaliste, à la liberté d'expression, droit qu'il a défini comme « la liberté d'informer [ses] lecteurs⁷³ ». « Il y a un texte qui s'appelle la déclaration des droits de l'homme des Nations Unies, a-t-il déclaré, — ces mêmes Nations Unies qui ont créé ce Tribunal —, et qui garantit à tous la liberté d'informer. Il y a également la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit ces mêmes droits contre toute ingérence des autorités. C'est écrit noir sur blanc⁷⁴. » Et d'ajouter : « En tant que journaliste, je ne fais pas partie de l'appareil judiciaire. Je fais partie du domaine public et je ne peux pas garder pour moi des secrets judiciaires⁷⁵. »

⁶⁹ *Ibid.*, p. 143 et 144.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 144 et 145.

⁷¹ *Ibid.*, p. 97 : « Le procès était terminé. M. Blaškić avait été jugé. La publication de ces documents ne pouvait nullement mettre en cause la bonne administration de la justice dans cette affaire. » Voir aussi Jugement *Blaškić*, 20 avril 2000.

⁷² Voir CR, p. 97 et 98 (11 juillet 2006) : « M. Mesić effectue à présent un deuxième mandat qui, en Croatie, est de cinq ans. Il est probablement la personne la mieux protégée de Croatie. La publication de ces comptes rendus d'audience ne pouvait faire peser sur lui aucune menace physique. »

⁷³ *Ibid.*, p. 87.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 88.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 90.

EXAMEN

19. L'élément matériel de l'outrage au Tribunal envisagé à l'article 77 A) ii) du Règlement s'analyse comme « le fait de divulguer des informations relatives aux instances introduites devant le Tribunal, lorsque cette divulgation enfreint une ordonnance d'une Chambre⁷⁶ ». Or, l'Accusé a incontestablement publié des comptes rendus au mépris apparemment de l'ordonnance orale du 16 mars 1998 instituant le huis clos pour la déposition de M. Mesić et garantissant du même coup la confidentialité des comptes rendus d'audience, ainsi que de l'ordonnance écrite du 1^{er} décembre 2000 enjoignant au journal *Slobodna Dalmacija* de cesser de publier des pièces confidentielles. Il ressort clairement des articles parus dans *Slobodna Dalmacija*⁷⁷ comme de l'aveu même de l'Accusé au procès⁷⁸ que celui-ci a, en décembre 2000, contrevenu à ces ordonnances par ses divulgations. En outre, la Chambre de première instance constate, en comparant la déclaration écrite de M. Mesić avec sa déposition faite à huis clos, que l'une et l'autre se recoupent largement. Dès lors, la publication en novembre 2000 par l'Accusé de la déclaration écrite de M. Mesić contrevenait également aux ordonnances de la Chambre *Blaškić*⁷⁹.

20. Au procès, les débats ont essentiellement porté sur l'élément moral de l'outrage visé à l'article 77 A) ii) du Règlement, que la présente Chambre a défini comme « le fait de savoir que la divulgation des informations en cause enfreint une ordonnance d'une Chambre. La preuve de la connaissance effective d'une ordonnance suffirait à l'établir. Cette connaissance peut être déduite de diverses circonstances⁸⁰ ». Ainsi, l'Accusé avait assurément la connaissance requise quand il a publié en décembre 2000 la déposition faite à huis clos par M. Mesić. Il a en effet reconnu avoir connaissance des ordonnances garantissant la

⁷⁶ Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 17.

⁷⁷ Voir, par exemple, pièce à conviction n° 11, onglet 8 : « *Exclusif*[:] Compte rendu de la déposition confidentielle faite en mars 1998 par Stjepan Mesić au Tribunal à La Haye au procès de Tihomir Blaškić. »

⁷⁸ Voir, par exemple, CR, p. 88 (11 juillet 2006) : « Il est manifeste que j'ai bafoué cette ordonnance. »

⁷⁹ Voir *Marijačić et Rebić*, par. 27 : « [L]orsqu'une déclaration écrite d'un témoin recoupe en grande partie sa déposition à huis clos, il faut considérer qu'elle est elle aussi protégée par l'ordonnance instituant le huis clos car, sinon, la protection accordée serait inefficace. »

⁸⁰ *Ibid.*, par. 18. Voir aussi *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-R77.4 (poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage), Décision relative à une affaire d'outrage au Tribunal, 13 mai 2005, par. 17 : « Pour qu'il y ait violation d'une ordonnance rendue par la Chambre, il faut que le défendeur ait connaissance de l'existence de l'ordonnance lui enjoignant de répondre aux questions posées. »

confidentialité de cette déposition⁸¹. De ce que l'Accusé était, depuis janvier ou février 2000⁸², en possession des comptes rendus de l'audience à huis clos, lesquels étaient manifestement confidentiels et recoupaient la déclaration écrite de M. Mesić, on peut en outre déduire qu'il savait qu'il divulguait dans ses articles de novembre 2000 la déclaration d'un témoin protégé.

21. Au procès, l'Accusé a implicitement proposé une autre définition de l'élément moral : ne pourrait être appelé à répondre d'un outrage que celui qui méconnaît sciemment une injonction du Tribunal tout en sachant qu'elle s'applique en droit à lui. L'Accusé a par exemple déclaré qu'il était « manifeste [qu'il avait] bafoué » l'ordonnance rendue le 1^{er} décembre 2000 par la Chambre *Blaškić* mais qu'« [il] n'étai[t] pas du tout certain que le Tribunal avait le pouvoir de [lui] adresser une telle ordonnance⁸³ ». En d'autres termes, l'Accusé savait que le Tribunal lui avait ordonné de ne pas publier les documents protégés, mais il ignorait qu'il y était juridiquement tenu. Une telle erreur de droit ne saurait l'exonérer. Même en admettant que l'Accusé n'était véritablement pas certain d'être lié par les ordonnances du Tribunal, qu'il pensait devoir attendre une décision de la justice croate et que les autorités judiciaires croates lui ont ensuite fait savoir qu'il pouvait passer outre à ces ordonnances, une mauvaise interprétation de la loi ne peut constituer une excuse. L'élément moral est constitué par la connaissance qu'un accusé a d'une ordonnance et par sa transgression. C'est ainsi que, dans deux autres affaires d'outrage, la présente Chambre a rejeté l'argument tiré d'une interprétation erronée d'ordonnances du Tribunal pour en justifier

⁸¹ Au procès, l'Accusé a reconnu avoir reçu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2000 par télécopie le jour où la Chambre l'a rendue. Voir CR, p. 69 et 70 (11 juillet 2006) : « J'ai reçu l'ordonnance le 1^{er} décembre 2000 [...] par télécopie. ». En outre, la connaissance qu'avait l'Accusé de l'ordonnance rendue oralement le 16 mars 1998 peut se déduire du fait qu'il était indiqué dans les éditions de décembre 2000 de *Slobodna Dalmacija* — éditions dans lesquelles ont été reproduits des extraits du compte rendu de l'audience à huis clos — que la déposition était « secrète ». Voir Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 37 : « [L'accusé] a publié des extraits de la déclaration du témoin, en précisant qu'il s'agissait d'un document "secret". Il a donc délibérément rendu publiques des informations confidentielles, faisant fi d'une ordonnance sur laquelle on avait attiré son attention. »

⁸² Voir CR, p. 61 à 62 (11 juillet 2006) :

R. J'ai reçu un jeu de trois CD. En ouvrant le colis, nous nous sommes rendus compte qu'il y en avait un qui était en croate et qu'il s'agissait de la déposition faite par Stjepan Mesić au procès *Blaškić*. Le deuxième CD était la traduction anglaise du premier et le troisième contenait la page Web dont vous avez parlé, c'est-à-dire la page Web du TPIY donnant des informations sur l'audience où a été décidé que Mesić aurait le statut de témoin protégé.

M. LE JUGE BONOMY : [interprétation] Est-ce que nous pourrions préciser la date de tous ces faits ?

M. KRSNIK : [interprétation] C'était justement la question que je me proposais de poser.

LE TÉMOIN : [interprétation] C'était en janvier, voire en février 2000. Je crains fort de ne pouvoir être plus précis.

⁸³ *Ibid.*, p. 87.

la violation⁸⁴. Par ailleurs, la Chambre d'appel a considéré qu'une personne soumise à l'autorité du Tribunal est tenue d'obéir à ses injonctions « quoi qu'[elle] pense de leur légalité⁸⁵ ». En l'espèce, l'Accusé était soumis aux ordonnances rendues par la Chambre *Blaškić*⁸⁶, laquelle a en l'occurrence fait acte d'autorité comme il convient⁸⁷. Peut-être l'Accusé a-t-il été induit en erreur — par des parties étrangères au Tribunal qui lui ont fait croire qu'il n'était pas lié par les ordonnances de la Chambre saisie de l'affaire *Blaškić*⁸⁸ —, mais cela ne lui donnait pas le droit de les violer. Si l'erreur de droit constituait un moyen de défense valable dans de telles affaires, les ordonnances se ramèneraient à de simples suggestions et le pouvoir qu'ont les Chambres de diriger les débats, dont dérive en partie leur pouvoir de punir les outrages, serait tenu en échec. De surcroît, un Tribunal qui n'aurait pas le pouvoir de garantir la confidentialité de l'identité ou de la déposition de témoins protégés n'aurait que des chances réduites d'entendre les témoignages souvent essentiels que ces témoins apportent, car ceux qui douteraient de l'aptitude du Tribunal à protéger les informations refuseraient sans doute de témoigner. La capacité du Tribunal de remplir sa mission, qui est de juger comme il se doit les crimes commis sur le territoire de l'ex-

⁸⁴ Voir Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 39 : « [L]e Statut confère aux Chambres le pouvoir de tenir à l'écart des débats la presse et le public [...]. Personne, fût-il journaliste, ne peut décider de passer outre en rendant publiques des informations protégées parce qu'il pense qu'elles intéressent le public. » *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-R77.4 (poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage), Décision relative à une affaire d'outrage au Tribunal, 13 mai 2005, par. 16 : « La Chambre ayant rendu une ordonnance comme elle en avait le pouvoir et comme il y avait lieu de le faire compte tenu des circonstances, le Défendeur était tenu de répondre aux questions posées par le Procureur, quoi qu'il ait pensé de l'ordonnance et de la régularité de la décision prise de poursuivre les débats en l'absence de l'Accusé. Un témoin ne saurait arguer de son désaccord avec la décision prise de l'entendre pour justifier son refus de répondre aux questions qui lui sont posées à l'audience. »

⁸⁵ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-A-R77.4, Arrêt interlocutoire concernant les poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage, 29 août 2005, par. 11.

⁸⁶ Voir, par exemple, Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 28 : « [L]orsqu'une Chambre ordonne le huis clos pour une déposition de sorte que tout ce qui se passe dans le prétoire devient confidentiel, son ordonnance s'applique à toute personne qui entre en possession d'une information protégée. »

⁸⁷ « Le Tribunal est une institution judiciaire internationale, créée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies par le Conseil de sécurité, lequel a en outre adopté son Statut dont l'article 20 impose aux Chambres de veiller à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, dans le respect des droits des accusés et eu égard aux besoins de protection des victimes et des témoins. Afin que les Chambres puissent s'acquitter de ces obligations, les articles 54 et 79 du Règlement leur permettent de délivrer toutes les ordonnances nécessaires et de tenir à l'écart des débats la presse et le public, sans aucune restriction quant aux personnes susceptibles de faire l'objet d'une telle décision. » (*Ibidem.*)

⁸⁸ CR, p. 87 (11 juillet 2006).

Yougoslavie, s'en trouverait amoindrie⁸⁹. Le principal moyen de défense soulevé par l'Accusé est donc écarté.

22. Les autres arguments avancés par l'Accusé sont pareillement dénués de pertinence. Il est indifférent que l'Accusé ait publié les informations protégées alors que le procès *Blaškić* était déjà clos, car les mesures de protection octroyées aux témoins ne cessent pas de s'appliquer une fois le procès terminé. L'article 75 F) i) du Règlement dispose au contraire qu'« [u]ne fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin [...], ces mesures continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée [...] jusqu'à ce qu'elles soient annulées, modifiées ou renforcées » par une Chambre du Tribunal. La raison en est que les dangers qui souvent justifient l'octroi de mesures de protection ne disparaissent pas nécessairement à l'issue du procès, et limiter la protection des témoins à la durée du procès risquerait de dissuader les intéressés de venir témoigner et, du coup, la capacité qu'a le Tribunal de remplir sa fonction s'en trouverait diminuée. Par ailleurs, il importe peu que le Président Stjepan Mesić soit mieux protégé que d'autres témoins : la violation délibérée d'une ordonnance constitue en soi une entrave à l'exercice de la justice⁹⁰ dans la mesure où, que le témoin soit bien protégé ou non, il appartient au Tribunal et à lui seul de revoir ou de rapporter ses propres ordonnances⁹¹.

⁸⁹ Cf. *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001, par. 36 : « Les règles que doit appliquer le Tribunal en matière d'outrage ont pour objet de punir toute conduite tendant à entraver le cours de la justice, à y porter préjudice ou à en abuser, afin de garantir que le pouvoir qui lui est conféré expressément par son Statut n'est pas tenu en échec et que sa fonction judiciaire fondamentale est sauvegardée. »

⁹⁰ Voir, par exemple, Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 19. : « [E]ntrave de propos délibéré et en connaissance de cause le cours de la justice quiconque divulgue des informations relatives aux instances introduites devant le Tribunal, sachant qu'il viole une ordonnance d'une Chambre. Par conséquent, l'Accusation n'a pas besoin d'établir de surcroît que le cours de la justice a effectivement été entravé. » [note non reproduite]

⁹¹ *Ibid.*, par. 44 : « L'effet des mesures de protection ne peut être suspendu à l'appréciation que les tiers portent sur le degré de vulnérabilité d'un témoin donné. »

23. En outre, l'Accusé est dans l'erreur quand il affirme que sa qualité de journaliste lui donne le droit de violer les ordonnances de la Chambre. Il est indiscutable que les instruments juridiques qui gouvernent l'action du Tribunal protègent la liberté d'expression⁹². Mais, comme l'a relevé le Président de la Chambre au procès, il est tout aussi indéniable que « tous les instruments juridiques garantissant la liberté de la presse que [l'Accusé a mentionnés] prévoient un certain nombre de restrictions dans le cadre de procédures judiciaires⁹³ ». Ces instruments prévoient ainsi la possibilité pour les juridictions de restreindre la liberté de la presse si de telles restrictions sont prévues par la loi et nécessaires à « la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire⁹⁴ ». Dans le cas d'espèce, l'article 20 4) du Statut du Tribunal autorise une Chambre de première instance à « tenir [des audiences] à huis clos conformément [aux] règles de procédure et de preuve [du Tribunal]⁹⁵ » et la décision de tenir secrets certains éléments de preuve permet, pour des raisons déjà

⁹² Voir Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 10 1) : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. » Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 2) : « Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. » Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19 : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

⁹³ CR, p. 89 (11 juillet 2006).

⁹⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 10 2) : « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. » Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 3) : « L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. » Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 29 2) : « Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. »

⁹⁵ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques comporte même une disposition qui prévoit expressément la possibilité d'exclure la presse et le public pendant la totalité ou une partie du procès — soit, dans la langue du Tribunal, de prononcer le huis clos — lorsque, entre autres raisons, « la publicité nuirait aux intérêts de la justice ». Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 1) : « Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice. »

examinées, de protéger des témoins qui autrement seraient vulnérables, tout en donnant au Tribunal la possibilité d'entendre des témoins indispensables à l'accomplissement de sa mission. Par conséquent, les ordonnances en cause en l'espèce apportaient des restrictions légitimes au droit de l'Accusé à la liberté d'expression. Il est à noter que la présente Chambre a déjà rejeté cet argument dans une affaire antérieure : « [L]e Statut confère aux Chambres le pouvoir de tenir à l'écart des débats la presse et le public [...]. Personne, fût-il journaliste, ne peut décider de passer outre en rendant publiques des informations protégées parce qu'il pense qu'elles intéressent le public⁹⁶. » On retrouve cette règle dans la jurisprudence d'autres juridictions, comme la Commission européenne des droits de l'homme⁹⁷ et la Cour suprême des États-Unis⁹⁸. Si, dans certains systèmes de droit, il peut être dérogé à cette règle dans le cas d'ordonnances « manifestement invalides⁹⁹ », il est évident que les ordonnances rendues par la Chambre *Blaškić* ne peuvent être qualifiées ainsi. De surcroît, il était loisible à l'Accusé de demander au Tribunal de préciser ou de modifier les ordonnances en question. Or, il a choisi de ne pas le faire¹⁰⁰, comme l'a expliqué l'Accusé dans *Slobodna Dalmacija* : « [E]n dépit de l'ordonnance rendue par le Tribunal [...], nous avons décidé, malgré le risque encouru, de publier, peu à peu, l'intégralité du mystérieux témoignage de Mesić¹⁰¹. » Ayant

⁹⁶ Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 39.

⁹⁷ Voir, par exemple, *Times Newspapers Ltd. and Neil v. United Kingdom*, n° de requête 18897/91 (1992), 15 EHRR CD49, p. 9 : « Il appartient aux tribunaux, et non aux tiers, de décider si, après avoir mis en balance les intérêts publics et privés concurrents, y compris ceux des tiers, la confidentialité doit être maintenue à un moment donné. »

⁹⁸ Voir, par exemple, *Howat v. Kansas*, 258 U.S. 181, 189 (1922) : « C'est au tribunal de première instance qu'il appartient de statuer sur la validité de la loi et, tant qu'elle n'a pas été rapportée ou infirmée par une juridiction supérieure pour erreur, cette décision doit être respectée et sa méconnaissance constitue un outrage au tribunal qui doit être puni. »

⁹⁹ Voir *United States v. Cutler*, 58 F.3d 825, 832 (2d Cir. 1995) : « [Pour pouvoir] invoquer l'"invalidité manifeste", [...] le défendeur doit avoir "tenté de bonne foi de présenter une requête en référé à la cour d'appel". » [notes et guillemets non reproduits]

¹⁰⁰ « [Aux États-Unis], en vertu de la théorie du *collateral bar*, une partie ne peut pas contester une ordonnance rendue par un tribunal de district en la violant. Il lui faut au contraire en demander l'annulation ou la modification ou former un recours devant la présente Cour. Faute de quoi, la partie qui aura méconnu l'ordonnance et aura été déclarée coupable d'outrage ne pourra pas attaquer cette ordonnance, à moins que celle-ci ne soit manifestement invalide ou n'ait été rendue par un tribunal de district incompetent. » (*Ibidem.*)

¹⁰¹ Pièce à conviction n° 11, onglet 8. Voir aussi Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 36 (relevant que, interrogé par un journaliste sur la question de savoir si certains documents publiés dans son journal étaient protégés par une ordonnance du Tribunal, l'Accusé a répondu : « Ces documents sont protégés et je sais quelles sont les conséquences possibles de leur divulgation [...]. Si le Bureau du Procureur souhaite engager des poursuites contre moi, je me tiens à sa disposition, même si je risque d'être puni. ») ; *Times Newspapers Ltd. And Neil v. United Kingdom*, n° de requête 18897/91 (1993), 15 E.H.R.R. CD49, p. 7 (même si les requérants avaient été informés que l'interprétation faite par le Gouvernement du droit applicable à l'outrage était erronée, la Commission constate néanmoins que les requérants, qui étaient totalement conscients des risques qu'ils prenaient en publiant les documents incriminés, ont malgré tout choisi de le faire délibérément »).

choisi de passer outre à des ordonnances valides qui lui étaient applicables, l'Accusé ne saurait à présent se prévaloir de la liberté d'expression comme d'une excuse.

24. Dans une opinion individuelle présentée le 20 juin 2006 dans une affaire connexe¹⁰², le Juge Bonomy a invité l'Accusation à expliquer au procès pourquoi il avait fallu attendre 2004 pour que l'Accusé soit mis en accusation pour des faits remontant à 2000 et pourquoi même il n'avait été mis en accusation que plusieurs mois après que d'autres journalistes l'eurent été, pour des faits qui s'étaient produits en 2004. Au procès, l'Accusation a rappelé à la Chambre de première instance que l'acte d'accusation avait été établi en 2005¹⁰³. En fait, l'acte d'accusation a été dressé en août 2005, peu de temps après que le Bureau du Procureur eut reçu l'instruction, le 1^{er} juin 2005, d'instruire l'affaire¹⁰⁴. Jusqu'au 1^{er} juin 2005, la Chambre de première instance I restait saisie de l'affaire. La présente Chambre relève que l'Accusé s'abstient à juste titre de tirer argument du fait que la durée de la procédure porterait atteinte à son droit à un procès équitable. Il ressort des circonstances soumises à l'appréciation de la Chambre qu'il n'a pas été injustement pénalisé dans la présentation de sa défense.

25. En conclusion, aucun des moyens de défense soulevés par l'Accusé ne vient réfuter la preuve rapportée par l'Accusation que l'outrage au Tribunal tel que défini à l'article 77 A) ii) du Règlement est en l'espèce constitué en tous ses éléments. L'Accusation a par conséquent établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé était coupable d'outrage au Tribunal pour avoir violé les ordonnances du 16 mars 1998 et du 1^{er} décembre 2000.

PEINE

26. Tout comme dans l'affaire *Le Procureur c/ Marijačić et Rebić*, « il y a lieu de prendre en compte avant tout, pour décider de la peine à appliquer en l'espèce, la gravité de l'outrage ainsi que la nécessité de dissuader les Accusés de récidiver et toute autre personne d'agir de

¹⁰² Voir *Le Procureur c/ Šešelj et consorts*, affaire n° IT-95-14-R77.5, *Separate Opinion of Judge Bonomy in the Motion for Leave to Withdraw the Indictments Against Stjepan Šešelj, Domagoj Margetić, and Marijan Križić*, 20 juin 2006.

¹⁰³ Voir CR, p. 145 (11 juillet 2006).

¹⁰⁴ Voir *Le Procureur c/ Blaškić* et *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaires n° IT-95-14 et IT-95-14/2-R77, Ordonnance demandant au procureur d'instruire une affaire d'outrage (confidentiel et *ex parte*), 1^{er} juin 2005 (datée du 31 mai 2005). La Chambre de première instance considère qu'il est utile au règlement de l'affaire de citer ce document mais refuse d'en lever la confidentialité. La Chambre de première instance en a déjà levé le caractère *ex parte*. Voir *Decision on Prosecution's Motion to Lift Confidential and Ex Parte Status of an Order*, 30 juin 2006.

même¹⁰⁵ ». En l'espèce, il existe toutefois une importante circonstance atténuante tenant au fait que M. Mesić a publiquement admis avoir fait une déclaration écrite et déposé comme témoin dans l'affaire *Blaškić*¹⁰⁶, ce qui peut s'interpréter de la part d'un témoin protégé comme la reconnaissance implicite que certaines mesures de protection au moins n'ont plus lieu d'être. En revanche, rien n'indique que M. Mesić ait révélé la teneur de sa déclaration et de sa déposition, toutes deux confidentielles. En tout état de cause, seul le Tribunal peut rapporter des mesures de protection. Si, donc, circonstance atténuante il y a, l'outrage n'en est pas moins particulièrement flagrant : l'Accusé a d'abord publié la déclaration d'un témoin protégé puis, après avoir reçu l'ordre de cesser la publication de ces informations confidentielles, a persisté dans son comportement en publiant dans son journal, pendant 22 jours consécutifs, les comptes rendus de la déposition du témoin à huis clos. Dans ces éditions, le journal reconnaissait — pour en fait s'en glorifier — que ces comptes rendus étaient confidentiels¹⁰⁷. Le mépris total dont l'Accusé a fait preuve pour les ordonnances de la Chambre *Blaškić* est patent. Par ses actes, l'Accusé ne s'est pas seulement rendu coupable d'un outrage au Tribunal, il a également mis en cause la capacité du Tribunal de préserver la déposition d'un témoin protégé. Ainsi que la présente Chambre l'a relevé dans le Jugement *Marijačić et Rebić*, « [t]out comportement délibéré qui risque véritablement d'ébranler la confiance placée dans l'aptitude du Tribunal à garantir l'efficacité des mesures de protection constitue une entrave sérieuse à l'exercice de la justice. La confiance du public dans l'efficacité de telles mesures est absolument vitale pour le succès de la mission confiée au Tribunal¹⁰⁸ ». Pour limiter ce risque et « dissuader quiconque d'agir de la sorte¹⁰⁹ », « la Chambre de première instance a l'obligation de prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de garantir [...] que [personne] n'agisse de nouveau de la sorte¹¹⁰ ». Dans l'affaire *Marijačić et Rebić*, la présente Chambre a déclaré les deux accusés coupables d'outrage pour avoir

¹⁰⁵ Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 46. À l'issue du procès, le substitut du Procureur a souhaité formuler des observations orales sur l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes en l'espèce. Voir CR, p. 151 (11 juillet 2006). La Chambre de première instance lui a demandé de présenter ses observations par écrit, ce qu'il a dit qu'il ferait mais n'a en réalité pas fait. Même en l'absence de ces observations, la Chambre estime avoir suffisamment d'éléments à sa disposition pour déterminer la peine à appliquer.

¹⁰⁶ Voir *supra*, notes 17 et 44.

¹⁰⁷ Voir pièce à conviction n° 11, onglet 8. Voir Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 33 : « Dans son article, en page 6, Ivica Marijačić désigne nommément à maintes reprises le Témoin et affirme que celui-ci a déposé “en secret” devant le Tribunal. »

¹⁰⁸ Jugement *Marijačić et Rebić*, par. 50.

¹⁰⁹ *Ibidem*, par. 51.

¹¹⁰ *Ibid.*

publié un article en violation d'une ordonnance du Tribunal et les a condamnés à une amende de 15 000 euros chacun¹¹¹. Compte tenu qu'il y a eu de la part de l'Accusé réitération, compte tenu aussi du caractère manifestement irrespectueux de son comportement et de la nécessité de dissuader d'agir de la sorte, mais aussi de la circonstance atténuante retenue ainsi que de toutes les autres circonstances de l'espèce, il y a lieu de le condamner à une peine d'amende de 20 000 euros.

¹¹¹ *Ibid.*, par. 52.

DISPOSITIF

27. Par ces motifs, en application du Statut du Tribunal et des articles 77 et 77 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance :

DÉCLARE l'Accusé Josip Jović **COUPABLE** d'outrage au Tribunal, infraction sanctionnée en application de l'article 77 A) ii) du Règlement,

Le **CONDAMNE** à une amende de vingt mille euros (20 000 €),

Lui **ORDONNE** de payer au Greffier le montant total de l'amende dans les trente jours du présent jugement.

Fait en français et en anglais, la version en anglais faisant foi.

Le 30 août 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Patrick Robinson

/signé/

O-Gon Kwon

/signé/

Iain Bonomy

[Sceau du Tribunal]